



Département de la Gironde
Canton de Créon

COMMUNE DE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 033-263307100-20260428-D14_28_04_26-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Séance du 28 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Commune de POMPIGNAC, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Céline Deligny-Estouvert, Président.

PRESENTS : 11

Céline DELIGNY-ESTOVERT- Françoise JUGE – Laurette CARRASCO – Cathy DUBOURG – Michel HERCENT – Marie KERGREIS - Marc ANGLA - Michel COUSSEAU – Cathy DURUT - Beatrice LANNOY- Marion LORA

ABSENTES AYANT DONNE POUVOIR :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise JUGE

Objet de la délibération

Délégations de pouvoir consenties au Président par le Conseil d'administration

N°14-28-04-2026

(Annule et remplace la n°04/16-04-2026 suite erreur matérielle)

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son vice-Président, ou à son vice-Président délégué :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- De signer tout dossier de demande de subvention.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS et du Vice-Président délégué ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes¹ :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
6. Exercice au nom du centre d'action sociale de toute action en justice devant tout type de juridiction, notamment :
 - les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif ;
 - les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes...
7. Signature de tout dossier de demande de subvention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président ou au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. En outre, le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

La Présidente,

Céline Deligny-Estover



publication / affichage du